LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes

www.acd.lu

n° de dossier											
modèle 145	année : 2025									page : 1/1	

Bureau d'imposition :

Nom du contribuable :

Réinitialiser

Artistes et intermittents du spectacle

(Annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2025)

Ligne				
1	Désignation de l'activité :			
2	Adresse professionnelle :			
3	**Détail des recettes d'exploitation**		Montant	(1)
4	Honoraires et cachets perçus sur base d'un contrat d'entreprise			
5	Recettes provenant de la vente des oeuvres artistiques			
6	Droits d'auteurs			
7	Indemnisation en cas d'inactivité involontaire en faveur des intermittents du spectacle			
8	Aides en faveur des artistes professionnels indépendants			
9	Autres (suivant détail en annexe, p. ex. : Bourse de relève, redevances, résidences artistiques, etc.)			
10		**Total :**		
11	**Recettes exemptées de l'impôt sur le revenu**		Montant	(1)
12	Prix artistiques et académiques (sous réserve qu'ils ne constituent pas la rémunération d'une prestation économique)			
13	Bourses d'aide à la création artistique et au développement professionnel des artistes			
14		**Total :**		
15	**Détermination du bénéfice par comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation**		Montant	(1)
16	Recettes d'exploitation (TVA comprise)		+	
17	Dépenses d'exploitation			
18	☐ Forfait (2) (25% de la ligne 10; maximum 12 500 €) ou		-	
19	☐ Frais effectifs suivant annexe modèle 152		-	
20	Amortissement suivant annexe modèle 113		-	
21	Profits et pertes provenant de la réalisation d'immobilisations		+/-	
22		**Bénéfice net :**		

Ligne	**Données diverses**	1.1.2025	31.12.2025		1.1.2025	31.12.2025
24	Caisse			Dettes hypothécaires		
25	CCP			Dettes bancaires		
26	Banque			Frais à payer		
27	Créances					
28						
29						
30						
31	**Total :**			**Total :**		

(1) Réservé à l'administration.

(2) Le forfait pour dépenses d'exploitation couvre toutes les dépenses d'exploitation déductibles au titre d'une année d'imposition et partant également toute forme d'amortissement déductible au titre de cette même année.